

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.597 du 26 avril 2007

A.168.847/XIII-4027

En cause : **la Société anonyme ARTEC**,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HOFSTRÖSSLER et
Muriel VANDERHELST, avocats,
rue de la Bonté 5-7
1000 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2005 par la société anonyme ARTEC qui demande l'annulation de "la décision du Comité interministériel pour la Distribution prononcée le 19 octobre 2005 et déclarant fondé le recours introduit par le Comité Socio-économique National pour la Distribution contre la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins prise en date du 3 août 2005";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 6 novembre 2006 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la requérante, Me M. VANDERHELST, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me J.-P. JACQUES, loco Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 6 novembre 2006, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente entend se désister de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six avril deux mille sept par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.